

Procédure d'information — Réglementations techniques

(97/C 306/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26. 3. 1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19. 4. 1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (*)
97/376/DK	Loi n° 361 du 2 juin 1997 — Loi concernant la modification de la loi sur la taxe d'immatriculation des véhicules à moteur, etc. (Réforme de la déduction pour les coussins gonflables, l'indexation, etc.)	24. 10. 1997
97/476/B	Arrêté ministériel fixant les conditions pour les lieux protégés	19. 8. 1997
97/477/F	Arrêté relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus de cabinets dentaires	5. 11. 1997
97/478/NL	Décret relatif à la mise en application de l'article 1 ^{er} quatrième alinéa de la loi de 1962 sur les pesticides (article 1 ^{er})	6. 11. 1997
97/479/NL	Projet de décret 1989/2 relatif à la mise en application des normes de qualité (interdiction de semences de dahlias)	7. 11. 1997
97/480/NL	Décret contenant des règles ayant trait à la décharge de substances liquides vers le sol (décret sur les décharges relatif à la protection du sol)	6. 11. 1997
97/484/NL	Décret portant désignation des espèces animales et des variétés de plantes indigènes protégées (Décret sur les espèces animales et les variétés de plantes indigènes protégées)	7. 11. 1997
97/485/NL	Règlement sur l'étalonnage, poids	10. 11. 1997

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(*) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.(*) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(*) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.